



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2022- 682
DU 24 AOUT 2022

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT QUAI ALBERT GOUPIL (DÉMÉNAGEMENT) - RUE DES BÉLIERS (EMMÉNAGEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution d'un déménagement au n°42 quai Albert Goupil et d'un emménagement au n°9 rue des Béliers nécessite la réglementation du stationnement dans les dites voies,

ARRÊTONS

Déménagement

Article 1^{er}

Le SAMEDI 3 SEPTEMBRE 2022, de 8h00 à 19h00, le stationnement est interdit quai Albert Goupil, sur quatre emplacements, au droit du n°42, selon les besoins du déménagement.

Emménagement

Article 2

Le SAMEDI 3 SEPTEMBRE 2022, de 8h00 à 19h00, le stationnement est interdit rue des Béliers, sur trois emplacements, au droit du n°14, selon les besoins de l'emménagement.

Dispositions générales

Article 3

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le demandeur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

Article 4

Les mesures de protection, de balisage du cheminement piétonnier sont mises en place par le demandeur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

Article 5

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début du déménagement afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le : **30 AOUT 2022**

Exécutoire le : **30 AOUT 2022**